PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire - IOTA n° 38-2024-0100042874

à l'Arrêté n°38-2021-113-DTSE02
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative à la réalimentation des canaux de Séchilienne par conduite d'amenée Ø 300
depuis une prise d'eau à recréer en berge droite en extrémité amont
le long du tènement de l'ancienne usine Franco

Communes de Séchilienne et Livet-et-Gavet

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : ASL des Canaux d'Arrosage de Séchilienne

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac-Romanche ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. Yves PICOCHE, directeur départemental par intérim des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux, à monsieur Emmanuel Cuniberti et monsieur Gilles Janiseck ;

Tel : 04 56 59 46 49
Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr
Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 24 juin 2020 et complété les 10 septembre 2020, 16 décembre 2020 et 12 février 2021 , présenté par monsieur le président de l'ASL des Canaux d'Arrosage de Séchilienne, enregistré sous le n° 38-2020-00276 et relatif à la éalimentation des canaux de Séchilienne par conduite d'amenée Ø 300 depuis une prise d'eau à recréer en berge droite en extrémité amont le long du tènement de l'ancienne usine Franco ;

Vu la demande de prorogation du délai de deux ans de l'arrêté préfectoral n°38-2021-113-DTSE02 reçue le 12 février 2024 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 25 mars 2021 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le président de l'ASL des Canaux d'Arrosage de Séchilienne – 492 RN 91- 38220 Séchilienne de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalimentation des canaux de Séchilienne par conduite d'amenée Ø 300 depuis une prise d'eau à recréer en berge droite en extrémité amont le long du tènement de l'ancienne usine Franco et situé sur les communes de Séchilienne et de Livet-et-Gavet.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) (ex agence française pour la biodiversité) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

- **la création d'une prise d'eau à la Romanche est réalisée en extrémité amont du tènement de l'ancienne usine EDF dite de Franco démantelée à ce jour.**
- **Un batardeau est installé en amont pour la réalisation des travaux de la prise d'eau.**
- **L'installation d'une conduite de Ø 300 est réalisée sur 520 ml pour la réalimentation en eau des canaux de Séchilienne, par un système gravitaire.**
- **Le prélèvement maximal de la canalisation est de 80 l/s, soit un volume maximal de 360 m³/h.**
- **L'aménagement de la prise d'eau est réalisé 200 m en amont du tronçon du lit reprofilé.**
- **Les vidanges sont réalisées en 3 points directement dans la Romanche.**
- **L'entretien et le curage des fossés sont réalisés par chaque propriétaire et font l'objet d'un contrôle annuel par l'ASL.**
- **La prise d'eau est installée en août-septembre, les essais sont réalisés à la fin des travaux jusqu'au 30 septembre.**
- **La mise en eau effective des canaux est réalisée au mois de juilet, l'année suivant la réalisation des travaux.**

Article 4 : Prescriptions générales (Arrêté ministériel de prescriptions générales)

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

- **Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3150, les travaux sont réalisés de mai à septembre.**

Article 5 : Prescriptions spécifiques

- **Les départs de laitance de ciment dans le cours d'au, lors de la réalisation de la prise d'eau, doivent être parfaitement maîtrisés et évités.**
- **Le pétitionnaire applique les prescriptions des éventuels arrêtés « sécheresse ».**
- **Le site est indemne d'espèces exotiques invasives, une surveillance est réalisée à N+1, puis à N+2 suite aux travaux.**
- **La période de prélèvement et d'utilisation des canaux d'arrosage est la période estivale de juin à septembre.**

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Délai de validité de la déclaration

La durée de mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, visée à l'article 7 de l'arrêté en°38-2021-113-DTSE02 est portée au 23 avril 2026.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque**.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie des communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ils sont en outre communiqués à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Drac-Romanche.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Séchilienne,
Le maire de la commune de Livet-et-Gavet
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 mars 2024
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, la cheffe du service de l'environnement,

Clémentine BLIGNY